PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 287

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 287 PORTANT SUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DANS LES LIMITES MUNICIPALES

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 497 du chapitre VI du Code de la sécurité routière du Québec à savoir;

Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder au déneigement des bornes d'incendie après chaque chute de neige;

ATTENDU le peu de risques liés à ces travaux;

ATTENDU l'absence d'accident par le passé;

ATTENDU l'avis de motion dument adopté lors de la séance du 6 janvier dernier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater le directeur des travaux publics, Monsieur Jean-Pierre Lévesque, à poursuivre le déneigement des bornes, comme par le passé, avec un seul opérateur et donc sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant la souffleuse alors utilisée;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE QUINZE.

Nathalie Lévesque	Bernard Déraps
nairesse	directeur général